

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 180

LE DROIT D'AUTEUR ET L'UTILISATION ÉQUITABLE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire croit aux droits des créateurs et veut que ses employés connaissent ces droits et les fassent respecter en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il reconnaît parallèlement que ses élèves doivent avoir accès à un large éventail de ressources pédagogiques.

La disposition de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* relative à l'utilisation équitable qui est prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances.

Le Conseil scolaire n'assumera jamais la responsabilité d'un employé qui contrevient sciemment et volontairement à la *Loi sur le droit d'auteur*.

DÉFINITIONS

Dans cette directive

1. « **Droit d'auteur** » désigne la protection juridique d'une œuvre originale d'un créateur. La *Loi sur le droit d'auteur* ne protège pas les idées, seulement la forme dans lesquelles elles sont exprimées.
2. « **Violation du droit d'auteur** » désigne la publication, l'adaptation, l'exposition, la traduction, la révision, l'exécution en public, la communication au public par télécommunication, la reproduction ou la conversion sur un autre support d'une œuvre sans le consentement du créateur.
3. « **Œuvre protégée par le droit d'auteur** » désigne toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales.

Exemples : les livres, écrits, encyclopédies, photographies, films, dictionnaires, données statistiques, journaux, revues, magazines, traductions, tableaux, compilations, questions d'examen, discours écrits, toute pièce pouvant être récitée ou chorégraphiée, toute harmonie ou mélodie, les paroles, peintures, dessins, sculptures, œuvres artistiques d'artisans, gravures, œuvres architecturales, cartes, plans, disques, cassettes, bandes magnétiques, enregistrements sonores, émissions de télévision et ressources électroniques (logiciels, programmes en ligne, cédéroms, disques optiques et programmes informatiques enregistrés sur des supports en tout genre).

4. « **reproduction à l'antenne** » désigne l'enregistrement d'une émission de télévision lors de sa diffusion.

« Utilisation équitable » : La *Loi sur le droit d'auteur* indique que l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'un travail de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de

communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie ne constitue pas une infraction au droit d'auteur, à condition que cette utilisation soit « équitable ».

DIRECTIVES

L'énoncé suivant ne contient pas une liste complète des règlements qui s'appliquent à la *Loi sur le droit d'auteur*. Il fournit plutôt [des lignes directrices générales](#) quant aux procédures à suivre.

1. LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION ÉQUITABLE

Les lignes directrices décrivent les activités qui sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable par les écoles sans but lucratif de la maternelle à la 12^e année et fournissent des mesures de protection raisonnables pour les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême du Canada.

Pour s'assurer qu'une œuvre protégée par un droit d'auteur est utilisée de façon équitable, elle doit être soumise aux deux tests ci-dessous :

- **Premier test** : L'utilisation doit être faite dans un des buts énoncés par la *Loi sur le droit d'auteur*, soit : une recherche, une étude privée, une critique, un compte rendu, un article de nouvelle, une satire ou une parodie.
- **Deuxième test** : L'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur doit être équitable.

Voici les lignes directrices que la Cour suprême du Canada a établies suivant deux décisions à ce sujet :

1.1 Les enseignantes et enseignants ainsi que les membres du personnel peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.

1.2 La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre des présentes lignes directrices sur l'utilisation équitable aux fins de communication des nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteure ou de l'auteur ou de la créatrice ou du créateur de l'œuvre.

1.3 Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit dans une classe ou à un cours :

- a. à titre de document de cours;

- b. à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école;
- c. à titre d'élément d'une trousse pédagogique.

1.4 Un court extrait signifie :

- a. Jusqu'à 10% d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
- b. Un chapitre d'un livre;
- c. Un seul article d'un périodique;
- d. Une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
- e. Un article ou une page de journal, dans son intégralité;
- f. Un seul poème complet ou une seule partition, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou partitions;
- g. Une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence semblable.

1.5 La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.

1.6 Toute reproduction ou diffusion qui dépassent les limites quantitatives énoncées dans les présentes lignes directrices sur l'utilisation équitable peuvent être signalées à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposées sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

1.7 Toute somme devant être payée au Conseil pour la reproduction ou la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les coûts engagés par le Conseil, y compris les coûts indirects.

2. Internet :

La disposition relative à la *Loi sur le droit d'auteur* stipule que le personnel enseignant et les élèves peuvent légalement prendre part à des activités de routine en classe comme le téléchargement, la sauvegarde et l'échange de textes ou d'images accessibles au public sur Internet. Le personnel enseignant et les élèves peuvent également inclure des ressources disponibles sur Internet dans leurs travaux et échanger électroniquement des œuvres entre eux.

2.1 Œuvre sur internet

L'usage des ressources électroniques, telles que les logiciels, cd-rom, programmes en ligne, babillards électroniques, gratuits, partagés et programmes informatiques enregistrés sur des supports en tout genre, doit respecter les conditions de la licence d'utilisation. Le Conseil scolaire s'assure d'acheter des ressources électroniques en copies multiples, des licences de site ou une licence pour tout le Conseil scolaire.

[Selon l'article 30.04 de la Loi sur la modernisation de droit d'auteur](#): Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont accessibles sur Internet :

- a) Les reproduire;
- b) Les communiquer au public par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- c) Les exécuter en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- d) Accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

Dans la mesure où :

a) la source est mentionnée ; si ces renseignements figurent dans la source, mentionner:

- Dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur;
- Dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète;
- Dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur;
- Dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

b) le site Internet sur lequel est affichée l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur n'est pas protégé par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site, à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur, ou qui restreint l'accomplissement d'un des actes susmentionnés ;

c) le site Internet sur lequel est affichée l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ne présente pas un avis bien visible, et non seulement le seul symbole du droit d'auteur (©), stipulant qu'il est interdit d'accomplir l'un des actes susmentionnés ; et

d) la personne qui accomplit l'un des actes susmentionnés n'a pas de raison de croire que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été rendus accessibles sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

3. Responsabilités

3.1 Le Conseil est détenteur de tous les droits de propriété, droits d'auteur, brevets ou secrets commerciaux concernant le travail effectué par l'employée dans le cadre de son contrat, y compris les publications, les rapports et le matériel qui font partie de son travail ou qui en découlent.

Le Conseil scolaire peut protéger d'un droit d'auteur toute œuvre produite à sa demande.

- La direction générale peut autoriser la reproduction d'une œuvre du Conseil scolaire protégée par le droit d'auteur selon des conditions appropriées. La reproduction doit faire mention du droit d'auteur et des auteurs.
- La direction générale peut négocier une entente avec d'autres parties afin qu'elles produisent, en tout ou en partie, un ouvrage pour le Conseil scolaire. Cette entente doit préciser les dispositions prises quant au droit d'auteur.
- Le Conseil scolaire peut commercialiser un de ses ouvrages à un coût qui permet de supporter les frais d'impression et d'envoi et les droits d'auteur.
- Si le Conseil scolaire tire des profits de la commercialisation d'une ressource, il peut compenser l'employé créateur.

3.2 le membre du personnel doit vérifier [les listes de vérification suivantes](#).

- [Consulter le livret Le droit d'auteur... ça compte](#) : ce livret donne aux enseignantes et enseignants des conseils faciles à consulter sur les activités en classe pour lesquelles la permission du titulaire du droit d'auteur n'est pas requise.
- Le membre du personnel doit se familiariser avec [l'outil de décision sur l'utilisation équitable](#) qui l'aide à décider s'il peut utiliser des documents imprimés, des œuvres artistiques ou des œuvres audiovisuelles en vertu de la disposition relative à l'« utilisation équitable » sans avoir à obtenir le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur. L'outil aide les enseignantes et enseignants à déterminer si une utilisation précise pour les élèves de leur classe est permise au titre des [Lignes directrices sur l'utilisation équitable](#).

3.3 L'élève est titulaire du droit d'auteur de tout ce qu'il crée et le Conseil scolaire ou l'école doit obtenir le consentement de ses parents pour reproduire son œuvre s'il est âgé de moins

de 16 ans. Le consentement de l'élève est exigé si ce dernier a 16 ans ou plus. Aucun consentement n'est nécessaire pour afficher les travaux de l'élève à l'école.

3.3.1 Au début de chaque année scolaire, l'école doit demander aux parents ou tuteurs la permission d'enregistrer leur(s) enfant(s) en vue d'une représentation possible et doit garder la permission écrite en dossier.

3.3.2 L'école doit obtenir la permission des parents pour afficher tout travail de l'élève à l'extérieur de l'école, notamment à des congrès d'enseignants, à des conférences, à la bibliothèque municipale, au bureau central ou à un centre commercial.

3.3.3 L'école est habituellement le titulaire du droit d'auteur des photographies prises par les élèves dans le cadre de publications scolaires avec le matériel et les fournitures de l'école.

4. Respect de la Loi sur le droit d'auteur

4.1 Le Conseil scolaire fera tous ses efforts pour sensibiliser les employés à l'égard de la *Loi sur le droit d'auteur* et de son application. Aucun employé ne sera tenu par son supérieur de fournir des services qui contreviennent à cette loi.

4.2 Tous les magnétoscopes, les photocopieuses et les ordinateurs devraient porter une étiquette précisant clairement ce qui constitue une violation du droit d'auteur. Des exemples d'étiquettes sont fournis aux écoles.

Tous les membres du personnel doivent être informés des directives concernant l'utilisation équitable et prendre connaissance du contenu de la publication « [Le droit d'auteur... ça compte!](#) » qui est disponible sur le site www.cmec.ca.

4.3 Pour veiller au respect de la loi entourant le droit d'auteur au Canada et des Lignes directrices sur l'utilisation équitable, il est important que les directions d'école et le personnel enseignant comprennent leurs responsabilités en matière de droit d'auteur. Pour faciliter le respect de ces règles, des renseignements sur le droit d'auteur seront fournis aux employés au moyen des réseaux de communication du Conseil scolaire.

4.4 Toute utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur qui dépasse les limites de l'utilisation équitable doit être approuvée par la direction générale.

4.5 Lorsqu'un membre du personnel ou un élève désire utiliser du matériel protégé, il doit :

- Obtenir la permission de son auteur de copier l'œuvre, et
- Lorsque demandé, payer des redevances à l'auteur de l'œuvre.

Références : Article 53 Education Act

Loi sur le droit d'auteur

Livret Le droit d'auteur... ça compte!

Loi sur la modernisation des droits d'auteur

Guide du Conseil des Ministres de l'Éducation (CMEC)